



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.304 du 13/03/2025**

**OBJET** : Arrêté municipal de mise en demeure Dispositifs d'enseignes en infraction - " Esthétique & Onglerie "

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2212-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-3, L. 581-3-1, L. 581-18, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-33, R. 581-31 ;

VU la délibération n° 2020.07.33.93 approuvée le 15 juillet 2020 portant approbation du Règlement Local de Publicité de la Ville de Melun ;

VU la délibération n° 2020.11.35.189 approuvée le 05 novembre 2020 portant modification du Règlement Local de Publicité de la Ville de Melun ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes, établi le 03 décembre 2024 par Monsieur SAVIGNAT Karim, agent assermenté de la Ville de Melun ;

**CONSIDERANT** que le Maire détient les compétences de police en matière de publicité, des préenseignes et des enseignes ;

**CONSIDERANT** que la société « ONGLERIE MAME DIARRA » exploite un local commercial dénommé « Esthétique & Onglerie », situé au 37 René Pouteau, 77000 Melun dont l'enseigne n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable d'installation auprès des services de la Ville de Melun ;

**CONSIDERANT** qu'un agent du service de la brigade Centre-Ville de la Ville de Melun s'est rendu sur place en date du 03 décembre 2024 et a constaté la présence d'une enseigne parallèle à la façade (enseigne murale) ;

**CONSIDERANT** qu'après des vérifications effectuées par l'agent verbalisateur, il a été constaté que le dispositif susmentionné a été implanté sur la façade de l'établissement sans qu'une demande d'autorisation préalable n'ait été effectuée auprès des services compétents ;

**CONSIDERANT** que l'aspect extérieur d'un commerce ou la pose d'un dispositif enseigne nécessitent l'accord préalable de la Ville afin de valider leur intégration dans le paysage urbain et de vérifier leur conformité ;

**- ARRETE -**

**Article 1**

L'arrêté municipal n° 2025.201 du 03 mars 2025 est abrogé.

## **Article 2**

Monsieur Babacar MBAYE, exploitant du commerce « Esthétique et Onglerie » est mis en demeure de retirer, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, l'enseigne parallèle à la façade (enseigne murale) portant la mention « Esthétique et Onglerie », conformément aux dispositions de l'article L. 581-27 du Code de l'Environnement.

## **Article 3**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs mentionnés demeurent sur place, Monsieur Babacar MBAYE sera redevable d'une astreinte de 239,88 euros par jour et par publicité (enseigne ou préenseigne maintenue) conformément au montant d'astreinte prévu à l'article L.581-30 du Code de l'Environnement. Cette astreinte sera appliquée avec majoration selon les modalités définies à l'article R.581-83 du même Code.

L'exploitant du commerce susvisé est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé avec décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction. À défaut, un premier titre de réception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que la régularisation du dispositif concerné soit constatée.

## **Article 4**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs susmentionnés demeurent sur place, leur enlèvement sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'exploitant du commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 581-31 du Code de l'Environnement.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration en cas de recours gracieux préalable.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Babacar MBAYE, le représentant du commerce « Esthétique et Onglerie », situé au 37 rue Pouteau, 77000 Melun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article L. 581-27 du Code de l'Environnement.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Melun, conformément aux dispositions de l'article L. 581-33 du Code de l'Environnement.

Fait à Melun, le 13/03/2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20250101-184085-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2025  
Publication :

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Henri MELLIER 

Henri MELLIER,